

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°46/24 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du seize mai deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00147 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Françoise ROSEN, premier conseiller,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES,
de Luxembourg, du 21 janvier 2023,

comparant par Maître Virginie BROUNS, avocat à la Cour, demeurant
à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), inscrite au Registre
de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.),
représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit NILLES,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Suivant contrat de travail à durée indéterminée du 28 avril 2015 PERSONNE2.) a été engagé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) en tant que « *Conducteur catégorie V* » à partir du 4 mai 2015.

Le règlement intérieur de la société SOCIETE1.), négocié avec la délégation du personnel, et accepté par l'ITM, prévoit sous la rubrique « *Horaires point 5°* » que les heures de travail prises en compte sont estimées provisionnellement et payées à hauteur de 7,5 % du temps de conduite. Il précise sous le point 6 que toute prestation d'heures supplémentaires n'est rémunérée que si elle est prestée avec l'accord exprès ou sur demande expresse de l'employeur. Cette demande est à formuler préalablement à travers le logiciel Tribler, par mail ou pas sms.

Par requête déposée le 25 novembre 2021, PERSONNE2.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour la voir condamner à lui payer, outre les intérêts légaux, 11.999,76 € au titre d'arriérés de salaire de mars 2019 à mai 2020 et 3.500 € au titre d'arriérés de salaire de novembre 2018 à février 2019 et à lui remettre sous peine d'astreinte ses relevés tachygraphiques pour la période de novembre 2018 à février 2019. Il sollicite encore l'obtention d'une indemnité de procédure de 1.500 € ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Lors des débats en audience publique, PERSONNE2.) a demandé la nomination d'un expert pour procéder à l'analyse des relevés tachygraphiques et déterminer les salaires à payer par l'employeur. La société SOCIETE1.) a réclamé reconventionnellement la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer 2.000 € pour procédure abusive et vexatoire ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.000 €.

Suivant jugement du 22 décembre 2022, le tribunal du travail a rejeté la demande principale de PERSONNE2.) en paiement d'arriérés de salaire et en remise des relevés tachygraphiques ainsi que la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) pour procédure abusive et vexatoire. Il a débouté les parties de leurs demandes

respectives en obtention d'une indemnité de procédure et a condamné PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal du travail a retenu que PERSONNE2.), qui a la charge de la preuve des heures supplémentaires prestées, n'a pas prouvé l'accord de son employeur pour effectuer des heures supplémentaires, ni avant la prestation de ce travail supplémentaire ni postérieurement lors de la réception des demandes de justification émanant de la société SOCIETE1.), de sorte que la demande en paiement d'heures supplémentaires sinon en nomination d'un expert pour déterminer le salaire redû est sans objet.

Par exploit d'huissier de justice du 27 janvier 2023, PERSONNE2.) a régulièrement relevé appel du jugement du 22 décembre 2022.

Par réformation du jugement déféré, PERSONNE2.) demande la condamnation de l'employeur à lui payer, outre les intérêts légaux, la somme de 11.999,76 € au titre d'arriérés de salaire de mars 2019 à mai 2020. Il sollicite encore une indemnité de procédure de 5.000 € pour les deux instances.

Soutenant que l'employeur ne lui aurait pas payé l'entièreté de ses salaires au regard d'un tableau comparatif entre les salaires et les relevés de tachygraphe de la société SOCIETE1.), PERSONNE2.) fait grief au tribunal du travail d'avoir retenu que le règlement intérieur prévoyant une rémunération forfaitaire de 107,5% du salaire dérogerait favorablement aux prescriptions légales régissant le travail supplémentaire. Il fait valoir que ce système serait défavorable au salarié qui dépasse 7,5 % du temps de conduite. Il soutient encore que le règlement intérieur conclu avec la délégation du personnel serait unilatéral et de ce fait inopposable au salarié. Ce même règlement intérieur serait contraire à la convention collective de travail transports et logistique.

Il reproche encore à la juridiction de première instance d'avoir soumis le paiement des heures supplémentaires à l'accord ou à la demande expresse de l'employeur, étant donné que les chauffeurs, qui ne feraient que se conformer aux instructions, ne seraient ni en mesure de prévoir la durée de travail quotidienne, ni en mesure d'interrompre leur mission en cours de journée pour demander l'accord de l'employeur. Il estime qu'il appartiendrait à l'employeur d'établir les salaires, heures supplémentaires incluses, sur base des relevés tachygraphiques auxquels il a accès.

Contestant toute demande antérieure de prestation d'heures supplémentaires ainsi que toute justification postérieure du temps de travail dépassant le seuil de 7,5 % du temps de conduite faite par PERSONNE2.), la société SOCIETE1.) soutient que l'appelant n'a pas

établi avoir presté des heures supplémentaires non rémunérées et
conclut à la confirmation du jugement entrepris ainsi qu'à l'obtention
d'une indemnité de procédure de 2.500 €.

Appréciation de la Cour

Quant au prétendu caractère défavorable du forfait du temps de travail de 7,5 %, la juridiction de première instance est à confirmer pour avoir retenu que le système instauré par l'employeur dans son règlement intérieur de rémunérer les conducteurs à hauteur de 107,5% du salaire redû pour compenser en tout état de cause d'éventuelles heures supplémentaires prestées, est une mesure qui déroge favorablement aux prescriptions légales régissant le travail supplémentaire et elle est dès lors à considérer comme licite.

La jurisprudence reconnaît d'ailleurs la validité d'une convention de forfait pour les heures supplémentaires prévoyant un salaire mensuel incluant d'office un certain nombre d'heures supplémentaires (en ce sens Cour d'appel, 3^e, 29 octobre 2020, CAL-2019-00696).

Dans la mesure où le règlement interne n'exclut pas la rémunération des heures supplémentaires au-delà du forfait du temps de travail, l'appelant n'établit pas la contrariété du règlement intérieur aux prescriptions réglementaires. Il n'est d'ailleurs pas établi que la société SOCIETE1.) ait refusé de rémunérer le travail supplémentaire dépassant le seuil de 7,5%.

Faute par PERSONNE2.) de préciser en quoi le règlement intérieur, signé par la délégation du personnel et approuvé par l'ITM, serait contraire à la convention collective de travail transports et logistique, déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal du 3 août 2010, et lui serait de ce fait inopposable, le moyen laisse d'être établi.

Le règlement intérieur prévoit qu'en cas de travail supplémentaire dépassant le seuil de 7,5 %, le salarié n'est rémunéré que si les heures supplémentaires sont prestées avec l'accord exprès ou sur demande expresse de l'employeur.

Il résulte du règlement interne de la société SOCIETE1.) que l'accord préalable de l'employeur peut être sollicité à travers le logiciel Tribble, par mail ou pas sms.

PERSONNE2.) ne justifie pas de son impossibilité de se procurer l'accord préalable de l'employeur pour les heures supplémentaires dépassant le seuil de travail supplémentaire de 7,5 %.

Il résulte encore des divers courriers relatifs à la « notification de non-respect de la réglementation » de la direction de la société SOCIETE1.) versés par PERSONNE2.), que ce dernier pouvait encore justifier postérieurement les heures supplémentaires prestées le mois d'avant. Or, il n'est pas contesté que PERSONNE2.) n'a jamais

donné suite à ces demandes de justification d'enregistrement des heures de travail et de mise à disposition.

S'il est de principe que le salarié ne saurait mettre en compte des heures supplémentaires au gré de sa seule volonté, mais qu'il doit en justifier la nécessité et trouver ainsi l'approbation de son employeur, il faut cependant admettre que les heures supplémentaires dans le domaine du transport routier trouvent leur raison d'être dans la nature particulière du travail à accomplir partiellement tributaire des aléas du trafic routier (en ce sens Cour d'appel, 3^e, 21 avril 2016, 42343, Cour d'appel, 3^e, 30 novembre 2023, 699).

S'il peut ainsi être admis que, dans le domaine particulier du transport routier, l'accord de l'employeur quant à la prestation d'heures supplémentaires est présumé en ce qui concerne les missions confiées au salarié, il n'en reste pas moins qu'il appartient à ce dernier d'établir la réalité de la prestation des heures supplémentaires pour lesquelles il réclame le paiement.

En l'espèce, l'appelant se contente de se référer à un tableau comparatif des fiches de salaire et relevés tachygraphiques établi unilatéralement, non commenté, pour établir la prestation d'heures supplémentaires non autrement détaillées ainsi qu'à des « éléments de salaire et relevés de tachygraphe » non autrement précisés aux termes de ses conclusions.

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE2.) en paiement d'arriérés de salaire au titre d'heures supplémentaires non rémunérées et dépassant le seuil fixé de 7,5 % fixé n'est pas fondée et le jugement entrepris est à confirmer, quoique pour d'autres motifs.

PERSONNE2.) ayant succombé à ses prétentions, il ne saurait prétendre à une indemnité de procédure pour les deux instances.

La demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée alors qu'il paraît inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens et la Cour lui alloue 1.000 € pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige, PERSONNE2.) doit supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

dit l'appel de PERSONNE2.) recevable mais non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile,

condamne PERSONNE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.000 € pour l'instance d'appel et à supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.